



Propos législatifs

www.manuvie.ca

Janvier 2015

1. Proposition de législation sur les régimes de retraite

En 2014, les gouvernements provinciaux ont été très occupés à formuler bon nombre de propositions touchant la législation sur les régimes de retraite. Vous trouverez ci-après un résumé de ce qui s'est passé dans les derniers mois.

Alberta

Les modifications apportées à la loi Employment Pension Plans Act de l'Alberta et aux règlements afférents ont reçu la sanction royale et la législation est entrée en vigueur le 1er septembre 2014 [voir Propos législatifs d'août 2014 pour obtenir plus de renseignements].

Les administrateurs de régime doivent administrer leur régime de retraite conformément aux nouvelles exigences. Malgré l'obligation des administrateurs de régime de modifier le texte des régimes avant le 31 décembre 2014, le 18 décembre 2014, le gouvernement de l'Alberta a publié des modifications au règlement Employment Pension Plans Regulations (les « modifications du 18 décembre ») qui reporte le délai de modification des textes des régimes au 30 juin 2015. Les administrateurs de régime ayant obtenu une prolongation jusqu'au 31 mars 2015 pour le dépôt des modifications requises voient leur délai de dépôt automatiquement reporté au 30 juin 2015. De façon corollaire, l'obligation d'établir avant le 31 décembre 2014 une nouvelle option par défaut est également reportée au 30 juin 2015, et toute contribution à l'option par défaut actuelle n'aura pas à être transférée à la nouvelle option par défaut lors de son établissement.

Les modifications du 18 décembre incluent également d'autres changements dignes de mention. L'obligation pour les administrateurs de régime d'évaluer l'administration d'un régime est modifiée d'une fois par an à une fois au trois ans. L'obligation de fournir aux détenteurs un nouveau relevé de contributions est modifié de façon telle que la plupart des

régimes n'auront qu'à fournir ce nouveau relevé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Avec la cessation des activités de la Section des recherches nationales de Service Canada, l'obligation d'utiliser ses services a été retirée du règlement. Les régimes de retraites complémentaires à un régime assujéti à la loi Public Sector Pension Plans Act peuvent utiliser les règles de cette loi relatives à la rupture du mariage à cette fin.

Finalement, les modifications du 18 décembre prévoient un nouveau moratoire pour le déficit de solvabilité pour les régimes interentreprises collectivement négociés (« RICN »). Les RICN qui veulent se prévaloir du nouveau moratoire à compter du 1er janvier 2015 doivent en faire la demande auprès du Surintendant des régimes pour une dispense des règles de déficit de solvabilité. Dans de tels cas, une évaluation actuarielle devra être fournie au plus tard le 30 septembre 2015 pour la majorité des RICN. Nous devons mentionner que ce nouveau moratoire ne prévoit pas de date d'échéance.

Les régimes de retraite ayant des participants en l'Alberta qui sont enregistrés dans une province autre que l'Alberta sont également assujéti à la législation de l'Alberta et aux règlements applicables au régime conformément aux dispositions des accords multilatéraux de la province pertinente actuellement en vigueur partout au Canada.

De plus, le gouvernement de l'Alberta a présenté la loi Pooled Registered Pension Plans Act qui permettra de faire des régimes de pension agréés collectifs (« RPAC ») une réalité en Alberta. Toutefois, les règlements visant les RPAC n'ont pas encore été publiés et la loi n'entrera pas en vigueur avant la proclamation des dispositions législatives.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a franchi une nouvelle étape vers l'adoption du cadre législatif sur le RPAC. Le projet de loi 9 a reçu la sanction royale au Parlement le 29 mai 2014. Le projet de loi 9 adopte la structure de la loi fédérale sur les RPAC avec

certaines changements pour tenir compte des exigences provinciales particulières. Il entrera en vigueur par voie de règlement du lieutenant gouverneur en conseil.

Le projet de loi 10 [Pension Benefits Standards Amendment Act (Bill 10)] a également reçu la sanction royale au Parlement le 29 mai 2014. Le projet de loi 10 modifie le projet de loi 38 qui avait été adopté en 2012 à la suite de l'examen des normes minimales de prestations de pension en vertu de la loi Pension Benefits Standards Act (PBSA) de la Colombie-Britannique. Les modifications apportées à la PBSA de la Colombie-Britannique ne sont pas encore en vigueur.

Le projet de loi 38, avec le projet de loi 10, propose un cadre législatif similaire à celui récemment adopté par l'Alberta [voir Propos législatifs d'août 2014 pour obtenir plus de renseignements].

Nouvelle-Écosse

Le 20 novembre 2014, la Nouvelle-Écosse a adopté une législation sur les RPAC qui entrera en vigueur par proclamation du gouverneur en conseil. Au lieu d'adopter sa propre législation sur le RPAC, la Nouvelle-Écosse, comme la Colombie-Britannique, a décidé d'adopter une législation similaire à la législation fédérale sur les RPAC.

Ontario

L'Ontario est la dernière province à déposer une mesure législative visant l'adoption du RPAC. Le projet de loi 57 a été adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario en première lecture le 8 décembre 2014. À l'image de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse, l'Ontario a adopté le modèle de RPAC fédéral.

La législation relative au RPAC fournira une option de revenu de retraite aux travailleurs autonomes ainsi qu'aux employés qui n'ont actuellement pas accès à un régime de retraite d'employeur.

2. Modifications apportées à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP) du Canada et à ses règlements

Renseignements à fournir aux participants et aux anciens participants

Les modifications apportées aux règlements ont été publiées afin d'appuyer les modifications à la Loi adoptées antérieurement, mais n'ont pas encore été approuvées par le gouverneur en conseil. De plus, les renseignements auparavant requis, le relevé annuel fourni aux participants et à leur époux (y compris les conjoints de fait) devront inclure les nouveaux éléments suivants :

- la date d'évaluation du plus récent rapport actuariel ainsi que la date du prochain rapport actuariel exigible;

- la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date de l'évaluation;
- le total des paiements versés au régime par l'employeur pour l'exercice;
- les dix principaux placements de la caisse de retraite, selon la valeur marchande;
- la répartition des actifs de la caisse de retraite exprimée en pourcentage des actifs totaux.

Les anciens participants et leur époux (y compris les conjoints de fait) doivent également recevoir un relevé annuel dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime. Les renseignements à fournir varieront selon le type de régime.

Compte accompagné de choix

Lorsque le régime permet aux participants d'effectuer des choix de placement, un relevé écrit doit être fourni aux participants. Le relevé doit, pour chaque option, indiquer :

- l'objectif de placement;
- le type de placement et la catégorie de risque;
- les dix placements les plus importants, selon leur valeur marchande;
- le rendement antérieur;
- le fait que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur;
- l'indice de référence comparable;
- les frais et autres dépenses qui réduisent le rendement des placements (exprimés en pourcentage ou sous la forme d'un montant forfaitaire);
- les cibles de répartition des actifs.

Nouveau plafond de concentration

Certaines modifications techniques ont été proposées afin de modifier le plafond de concentration appliqué aux régimes de retraite. Le plafond de concentration demeurerait à 10 % de l'actif du régime, mais serait fondé sur la valeur marchande des titres plutôt que sur la valeur comptable. Les modifications proposées précisent également que le plafond s'applique à la valeur globale des titres de créance et des capitaux propres d'une entité.

Dans le cas des régimes CD, la règle des 10 % s'appliquerait au niveau du participant, non au niveau du régime; il y aurait dérogation de la règle des 10 % pour les fonds de placement et les caisses séparées liés aux choix des membres.

3. Changements des obligations des administrateurs de régime en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario vient tout juste de voter une série de modifications au règlement de la *Loi sur les régimes de*

retraite qui auront une incidence sur les obligations à venir des administrateurs de régime.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les administrateurs de régime de retraite devront établir un énoncé des politiques et procédures de placement qui contiendra :

- les politiques et procédures de placement concernant le portefeuille de placements et de prêts du régime;
- des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans l'énoncé des politiques et procédures de placement du régime et, dans l'affirmative, comment ils le sont.

De plus, l'énoncé des politiques et procédures de placement doit désormais être déposé auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier du régime.

Les administrateurs de régime devront également fournir aux anciens participants et aux participants retraités un relevé annuel sur lequel figurent des renseignements prescrits par la réglementation. Dans le cas des régimes enregistrés avant janvier 2015, le premier relevé doit être émis au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

4. Nouvelles dispositions relatives au débloccage de capitaux en Saskatchewan

Le 3 décembre 2014, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté les modifications apportées à la réglementation de la Saskatchewan sur les prestations de retraite. Les modifications permettent à une personne admissible aux prestations d'un régime de retraite de la Saskatchewan de débloquer la valeur escomptée des prestations lorsque cette personne n'est plus un résident du Canada. Toutefois, cette modification ne s'applique pas à un participant actif. Parmi les conditions exigées pour permettre le débloccage de la valeur escomptée, la personne doit :

- être un « non-résident » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ne pas avoir résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
- fournir une preuve établissant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé que cette personne est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- fournir à l'administrateur le formulaire sur le statut de non-résident;
- obtenir, si cette personne a un conjoint, le consentement du conjoint dans le formulaire sur le statut.

Les administrateurs de régimes de retraite ne sont pas tenus d'offrir cette disposition relative au débloccage de capitaux ou,

s'ils l'offrent, ils peuvent imposer des conditions additionnelles aux personnes qui désirent s'en prévaloir. Toutefois, l'administrateur qui offre cette disposition relative au débloccage de capitaux est tenu d'imposer les conditions susmentionnées.

Les comptes de retraite immobilisés (CRI) sont réputés comprendre cette disposition relative au débloccage de capitaux même en l'absence de toute référence explicite.

5. Pharmacie et fécondation *in vitro* au Québec

Le 26 novembre 2014, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi no 28 concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire. Certaines de ces dispositions portent sur les services rendus par les pharmaciens. D'un côté, les pharmaciens pourront rendre trois nouveaux services pour lesquels ils pourront réclamer des honoraires :

- renouvellement de certaines ordonnances;
- ordonnance de médicaments pour des pathologies qui ne nécessitent pas de diagnostics médicaux;
- ordonnance de médicaments pour traiter une maladie connue (comme le diabète).

De l'autre côté, la loi empêchera les pharmaciens de facturer tout service rendu non autorisé en vertu du règlement.

Le 28 novembre 2014, le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, Dr Gaëtan Barrette, a présenté le projet de loi n° 20 portant sur une série de dispositions applicables au système de santé. Un des changements les plus remarquables concerne la procréation médicalement assistée.

Dès l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi n° 20, le programme du Québec portant sur la procréation médicalement assistée sera modifié afin d'inclure les conditions suivantes :

- Aucune activité de fécondation *in vitro* ne pourra être exercée chez une femme âgée de moins de 18 ans ou de plus de 42 ans.
- Aucune activité de procréation assistée ne pourra être entreprise sans qu'une évaluation psychologique positive de la personne ou des personnes formant le projet parental ait été transmise au médecin. Une telle évaluation pourrait également être requise par le médecin si, au cours du processus, il a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant.
- Le recours à une activité de fécondation *in vitro* doit être précédé d'une période de relations sexuelles ou d'un nombre d'inséminations artificielles.

- Un seul embryon peut être transféré chez une femme; deux embryons, dans certains cas, si la femme est âgée de 37 ans ou plus.
- Un diagnostic génétique préimplantatoire ne peut être effectué sur des embryons qu'aux fins d'identifier les maladies monogéniques graves et les anomalies chromosomiques.

6. Modifications de taxes au Québec

Dans le *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2014, le gouvernement du Québec a annoncé l'augmentation de deux taxes applicables sur les primes d'assurance pour les résidents du Québec. Ainsi, au 3 décembre 2014 :

1. le taux de la contribution temporaire pour les primes d'assurance passera de 0,3 % à 0,48 %;
2. la taxe sur le capital des sociétés d'assurance passera de 2,0 % à 3,0 %.

7. Régime médicaments du Nouveau-Brunswick

Le 9 décembre 2014, le projet de loi 4 a été déposé en première lecture par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour modifier le régime d'assurance médicaments obligatoire approuvé antérieurement et dont la mise en œuvre était prévue pour le 1er avril 2015. Avec le projet de loi 4, la partie obligatoire du régime d'assurance médicaments est abrogée jusqu'à ce que le ministre de la Santé, Victor Boudreau, et son équipe puissent réaliser un autre examen du régime proposé. M. Boudreau a précisé que le gouvernement ne comptait pas instaurer les cotisations patronales obligatoires. La portion facultative du régime d'assurance médicaments demeure en vigueur et quelques modifications y ont été apportées pour aider les personnes à faible revenu.

This document is intended for the purposes of providing general information and should not be construed as advice. The Manufacturers Life Insurance Company disclaims any and all responsibility or liability that may be asserted or claimed arising from, or claimed to have arisen from, reliance upon the use of this information by any person.